

ASSOCIATION HAUTE-SAONOISE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE - STATUTS

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'Association dite « ASSOCIATION HAUT-SAONOISE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE » fondée le 3 août 1945, déclarée à la Préfecture de Vesoul, le 11 août 1945 (Journal Officiel du 31 août 1945) Reconnue d'utilité Publique par décret du 6 juillet 1962 a pour buts :

- d'étudier de façon approfondie les conditions d'application des lois concernant la cohésion sociale, la prévention des handicaps et des inadaptations, la lutte contre l'exclusion et la délinquance juvénile.
- d'en assurer, en étroite coordination avec les Autorités Publiques et Privées, l'heureuse mise en œuvre, en se dotant, le cas échéant de toute structure, établissement ou service nécessaires dont elle assure la gestion.
- de favoriser la formation professionnelle et le perfectionnement des personnels qu'elle emploie.
- d'effectuer les études de besoins et de mener avec les organismes publics ou privés intéressés, les études, enquêtes ou recherches dans les domaines de l'exclusion, du handicap et de l'inadaptation, de leur prévention et de leur traitement, afin de sensibiliser les pouvoirs publics, les élus et le grand public à ces problèmes, et d'apporter toute réponse adaptée aux besoins repérés : chez les enfants, les adolescents et les adultes. (Article 1^{er} des Statuts de l'Association).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Frotey)lès-Vesoul, « le Château », rue Marcel Rozard.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont les suivants :

- Les Etablissement et les Services à caractère éducatif, social, médico-social et thérapeutique existants ou à créer.
- Les structures de direction, de gestion, d'animation, de coordination et de vie collective existantes ou à créer.
- Journées d'études, conférences, expositions, presse, perfectionnement et formation des personnes travaillant dans le cadre des actions de l'association.
- Secours ponctuels.

Article 3

L'Association se compose de membres de droit, de membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

La liste des membres de droit figure à l'article 1 du Règlement Intérieur.

Les employés titulaires de l'Association peuvent s'ils en font la demande être agréés par le Conseil d'Administration comme membres adhérents de l'Association. Ils ne peuvent être éligibles à un siège d'administrateur.

Pour être membre adhérent, il faut être présenté par deux membres de l'Association, et agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement.

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ?

Pour les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres de droit, la cotisation est facultative.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission,
2. par radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un conseil renouvelable par tiers tous les ans, composé de 24 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale, parmi les membres adhérents.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé des président, vice-président, secrétaire, trésorier, et six autres membres parmi lesquels le Conseil peut si cela est nécessaire choisir dans les mêmes conditions que ci-dessus, un second vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence, un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté.

Article 7

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Président peut inviter des employés de l'Association à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général assiste, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres de droit, les membres adhérents, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'Administration, compte tenu des propositions de l'Assemblée Générale.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Tous les membres de l'Association doivent recevoir au moins quinze jours à l'avance, la convocation à l'Assemblée Générale, avec l'ordre du jour et un bon pour pourvoir.

Le Président de l'Association peut, avec l'accord préalable du bureau, inviter à titre de consultation pour suivre les travaux de l'Assemblée Générale, des personnes qui ne sont pas membres de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir d'ordonnancement en accord avec le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut notamment ester en demande comme en défense. Le Président peut donner mandat à toute personne de son choix.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions

d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 14 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur sur avis du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens immobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

Article 12

Pour mettre en œuvre la poursuite de ses buts, l'Association a créé des établissements et des services dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle en assure la gestion. Cette gestion peut être confiée, par délégation, au Directeur Général.

Pour les établissements et services que cela concerne, cette gestion de droit privé est soumise au contrôle éducatif, administratif et financier prévu par les textes et exercé par les Autorités Administratives de l'Etat et du Conseil Général.

III – DOTATION, FONDS DE RESERVE, RESSOURCE ANNUELLES

Article 13

Outre la dotation statutaire définie à l'article 14 ci-après, les fonds propres de l'Association comprennent un fonds de réserve non affecté et un fonds de financement du projet associatif.

Article 14

La dotation comprend :

1. Une somme de trois cent francs (rente 3% perpétuelle) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. Les immeubles nécessaires aux buts recherchés par l'Association
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

Article 15

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être légalement employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par l'arrêt, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

Article 16

Il est constitué un fonds de réserve où est versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources de l'Association qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant. Les excédents de ressources des Etablissement fonctionnent à l'aide du versement d'un prix de journée sont utilisés conformément à la réglementation en vigueur. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale. Ces délibérations doivent faire l'objet dans le délai d'une huitaine, d'une notification du Préfet.

Article 17

Un fonds de financement du projet associatif, individualisant les investissements déjà décidés et les dépenses opérationnelles, est également constitué.

Article 18

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. De la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, des Etablissement publics et du Fonds Européen ;
4. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Les Etablissements et Services de l'Association peuvent verser sur leur budget propre une subvention à l'Association.

Article 19

Il est tenu une compatibilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Chaque Etablissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé des affaires sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 20

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même participant à son administration, puisse être déclaré personnellement responsable.

IV - MODIFICATION DERS STATUS ET DISSOLUTION

Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau un mois au moins avant la séance.

L'Assemblée doit se composer d'un quart, au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 22

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres plus un en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévue aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Justice et au Ministre Chargé des Affaires Sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Haute-Saône tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, du Ministre de la Justice, du Ministre Chargé des Affaires Sociales, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité à eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux-sont adressés chaque année au Préfet de la Haute-Saône, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Justice, et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Article 26

Le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la Justice, et le Ministre Chargé des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27

Le règlement intérieur de l'Association est proposé par le Conseil d'Administration. Après approbation par l'Assemblée Générale il est transmis au Préfet de la Haute-Saône, au Ministre de la Justice et au Ministre Chargé des Affaires Sociales